PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Saint-Denis, le 29 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ONZE RECYCLE

35 avenue Charles Isautier - ZI n°3
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/UTSW/NL/0007101985/2023-1178
Code AIOT : 0007101985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement ONZE RECYCLE implanté 35 avenue Charles Isautier, ZI n°3 à Saint-Pierre (97410). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONZE RECYCLE
- 35 avenue Charles Isautier - ZI n°3 - 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101985
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ONZE RECYCLE dont le siège social est situé au n° 35, avenue Charles Isautier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (97 410) est enregistrée et agréé depuis février 2016 pour exploiter, à la même adresse, une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, communément appelé centre VHU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation relevant de la rubriqe 2760 de la nomenclature des ICPE	code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Modification des installations et des conditions d'exploitation	code de l'environnement, article R.512-46-23	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Onze Recycle, ci-après dénommée l'exploitant, a réalisé sur les terrains avoisinant son installation, un entreposage de déchets inertes sur une hauteur moyenne bien supérieure à 5m et formant une plateforme d'environ 1690m^2. Sur la plateforme réalisée elle a étendu ses activités de centre VHU.

L'activité de stockage de déchets inertes, quelle que soit la quantité de déchets stockés, relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis.

De plus, pour étendre ses activités de centre VHU, l'exploitant aurait dû au préalable transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications envisagées. En effet, dans les cas où le préfet juge une modification comme substantielle, une nouvelle demande d'enregistrement voire d'autorisation environnementale doit être déposée.

Les autorisations d'exploiter sus-mentionnées sont d'autant plus importantes que les opérations réalisées sont situés sur des terrains pollués par des déchets divers (inertes, non-inertes et dangereux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Installation relevant de la rubriqe 2760 de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Installation illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Sur les terrains avoisinant son centre VHU agréé, l'exploitant a réalisé un stockage de déchets inertes [au regard de la constitution des talus (terres, cailloux, bétons)], d'une hauteur estimée bien supérieure à 5 m et constituant une plateforme d'environ 1690 m^2. Quelle que soit la quantité de déchets stockés, l'activité de stockage de déchets inertes relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement. L'installation n'est pas enregistrée en préfecture.
Observations : Les terrains accueillant le stockage de déchets inertes ont fait l'objet d'un diagnostic des sols en 2019 par le bureau d'études Antéagroup. Ce diagnostic a mis en évidence la présence de déchets divers (dangereux et non dangereux) tels que des déchets issus de débris de démolition et matériaux de construction, des plastiques, des voitures et pièces auto (moteurs, roues...), des batteries des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)... Le volume de ces déchets aériens et semi-enfouis, voire enfouis a été estimé à plus de 40.000 m^3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modification des installations et des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Extension
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La société Onze Recycle a éténdu ses activités de centre VHU sur la plateforme réalisée (cf. constat n° 1) en y entreposant plus d'une centaine de véhicules hors d'usage. L'extension réalisée n'a pas été portée à la connaissance du préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois